



**AN 2026
26-016**

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille VINGT-SIX, le 27 mars à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en séance publique ordinaire, à la mairie au 1 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence, à partir de 20h42, de Madame Virginie MEUNIER, Maire d'Aubergenville

Présents :

Mme Virginie MEUNIER, M. Mario MANCUSO, Mme Fabienne PAULIN, M. Dimitri MENDY, Mme Laurence DENAND, M. Carlos SOARES, Mme Peggy FRANÇOIS, M. Hervé RIOU, Mme Anaïs MASIDI, M. Mohamed ZERKOUN, Mme Valérie MASSICOT, M. Ali HADIK, M. Lionel LECLER, Mme Lauren FERREIRA DOS SANTOS, M. Gilles LÉCOLE, Mme Sophie PRIMAS, M. Jérémy LEFEBVRE, Mme Élodie MACHADO, M. Dominique SMITTARELLO, Mme Mathilde BLACHE-MINDET, M. Mougwana AHMADA DJAE, Mme Claudine ARNOUD, M. Grégory BRACCIALE, Mme Sophie DELAISSE, M. Joël DANIEL, M. Thierry MONTANGERAND, Mme Isabelle CHALMANDRIER, M. Jean-Yves SAUVÉ, Mme Sandrine ZELLER-BAS, M. Guillaume BASSET, Mme Marie-France PLANCHON, M. Philippe DEFOSSE-HORRIDGE

Absents ayant donné procuration :

Mme Nathalie COLAS, procuration à Fabienne PAULIN

M. Ali HADIK est élu secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

23/03/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	32
Votants	33

DATE D’AFFICHAGE :

23/03/2026

OBJET : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2, L2123-20 à L2123-24 et suivants et R2123-23,

Vu la loi modifiée n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi modifiée n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi modifiée n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20260327-DEL26_016-D

Vu la loi modifiée n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et des allègements des procédures, remplaçant la notion de population municipale par celle de population totale,

Vu la loi modifiée n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'indemniser les élus locaux pour leurs activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux de ces indemnités dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que le montant de ces indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité,

Considérant que la commune d'Aubergenville se situe dans la strate démographique des ville de 10 000 à 19 000 habitants,

Considérant que pour une commune de plus de 10 000 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 67.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté du Maire de la Commune de bénéficier d'un taux inférieur au taux fixé de droit,

Considérant que pour une commune comprise entre 10 000 et 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 28.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est ancien chef-lieu de canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents justifiant l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévues par la Code général des collectivités territoriales,

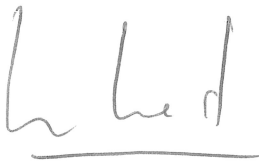
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des Conseillers municipaux délégués, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité (26 Voix Pour, 7 Contre : T. MONTANGERAND - I. CHALMANDRIER - Jean-Yves SAUVÉ - Sandrine ZELLER-BA - Guillaume BASSET - Marie-France PLANCHON - Philippe DEFOSSE-HORRIDGE)

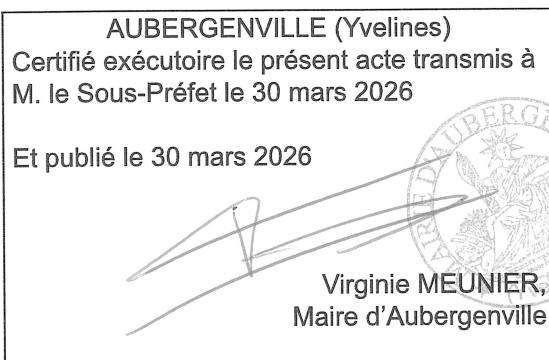
- **ARTICLE 1 : SE PRONONCE** favorablement sur le principe des majorations des indemnités de fonction des élus (*majoration chef lieu de canton, et majoration Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)*) sur la base de celles votées dans la délibération relative à la fixation du montant des indemnités des élus locaux après répartition de l'enveloppe,
- **ARTICLE 2 : FIXE** les taux de ces indemnités comme suit et récapitulés dans le tableau annexé ci-après :
 - Au titre de commune chef lieu de canton : une majoration de 15% pour le Maire, les Adjoints et les conseillers municipaux délégués;
 - Au titre de commune attributaire de la DSU, une majoration de :
 - 15,91% pour le Maire,
 - 3,62% pour les Adjoints au Maire,
 - 2% pour les conseillers municipaux délégués.
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que ces indemnités de fonction entreront en vigueur à la date d'installation des élus et qu'elles seront revalorisées selon la valeur du point de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget de l'exercice,
- **ARTICLE 5 : DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour exécuter la présente délibération.



Ali HADIK,
Secrétaire de séance

*Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme au registre*

Virginie MEUNIER,
Maire d'Aubergenville



ANNEXE : Tableau récapitulatif des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués.

Fonction	Nombre d'élus	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Taux voté en %	Majoration chef lieu de canton en %	Majoration DSU en %
Maire	1	67.6%	48%	15%	15.91%
Adjoint	9	28.6%	23.55%	15%	3.62%
Conseillers municipaux délégués	5	-	13%	15%	2%